

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN

\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE OUISTREHAM**

\*\*\*\*\*  
**EXTRAIT DE LA  
SEANCE DU 26 MAI 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le mardi 26 mai à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre socioculturel, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

**Etaient présents :** Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, conseillers municipaux.

**Absents excusés :** Thérèse LE JEUNE, Sophie BÖRNER, Edwige CHAPALAIN

**Absents non excusés :**

**Pouvoirs de** Thérèse LE JEUNE à M. CHAUVOIS ;

**Secrétaire de séance :** Mme NAUDOT.

---

---

### **DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

DEL20200526\_04

Présents : 26

Pouvoirs : 1

Votants : 27

Pour : 23

Contre :

Abstentions :

**Rapporteur : le(la) Maire**

VU les articles L2122-21, L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Dans le but d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil municipal pour chaque demande, **LE CONSEIL MUNICIPAL, avec 23 voix pour et 4 voix contre<sup>1</sup>,**

➤ **DONNE DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS suivantes au maire**, permettant à celui-ci d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat des compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, **tous** les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

*Le Maire peut réaménager la dette par la renégociation, le remboursement anticipé avec ou sans la souscription d'un nouvel emprunt et le remboursement par novation :*

- *En passant d'un taux variable à un taux fixe ou l'inverse.*
- *En modifiant une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt.*
- *En recourant à des opérations particulières comme les emprunts obligatoires ou les emprunts en devises.*
- *En instaurant des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.*
- *En modifiant la durée du prêt.*
- *En procédant à un différé d'amortissement.*

---

<sup>1</sup> M. Chauvois, Mme Le Jeune, M. Pat. Chrétien et Mme Segaux Castex



– En modifiant la périodicité et le profil de remboursement, par exemple en procédant à des remboursements anticipés.

*Le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans les emprunts contractés par la commune, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou tout nouvel emprunt destiné à remplacer les emprunts contractés par la commune.*

[Cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.]

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice légitimes et dictées par le droit et la réglementation en vigueur ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, hors les dommages corporels et immatériels ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, aux adjoints et conseillers délégués dans l'ordre du tableau ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur public ou privé, l'attribution de subventions de nature à contribuer au financement de travaux et de toute opération d'investissement et à l'achat de tout équipement subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

- **AUTORISE, en cas d'empêchement du maire**, la signature de ces délégations par un adjoint ou un conseiller le remplaçant, dans l'ordre du tableau ;
- **AUTORISE le Maire à subdéléguer les décisions prises dans un ou plusieurs de ces domaines** à un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;

Notamment, et sans que cette liste soit limitative :

- l'élu délégué à la commande publique sera autorisé à signer les marchés et les accords-cadres ainsi que leurs avenants ;
  - l'élu délégué aux finances ou au patrimoine bâti et non bâti sera autorisé à signer les actes notariés de cession/acquisition ou location...
- **PREND ACTE que le conseil municipal ne sera plus compétent pour décider des matières déléguées**, le Maire étant en contrepartie tenu d'informer le conseil municipal de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de ces délégations.
  - **PREND ACTE que les décisions** prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BAIL



Affichée le  
Certifiée exécutoire le